

26 JUILLET 1910 — DÉCRET.

Fabrication et commerce de denrées alimentaires.

(B.O., 1910, p. 657).

Applicable au Rwanda en vertu du Décret du 10 juin 1929 (B.O., 1929, p. 716).

CHAPITRE PREMIER.

DES DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES,
NUISIBLES, CORROMPUES OU GATÉES.

1. — Seront punis d'une *servitude pénale* de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des comestibles, boissons, denrées ou substances quelconques propres à l'alimentation et destinés à être vendus ou débités;

2° ceux qui, sachant qu'ils étaient falsifiés, auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets ou les auront détenus pour la vente ou le débit;

3° ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente, détenu pour le débit ou la vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques déclarés nuisibles par une loi, un décret ou un règlement de l'autorité compétente.

— Voy. l'O.R.U. n° 54/77 du 9.6.1955, v° Viandes, p. 1265 de ce volume.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

2. — Seront punis d'une *servitude pénale* de trois mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés ou corrompus.

Seront punis d'une *servitude pénale* de six mois au maximum et d'une amende de 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés ou corrompus.

3. (Ord. du 18.7.1936). — Les alliages de zinc et cuivre, avec ou sans nickel, fer ou étain (maillechort-nouvel argent, pack-fong, laiton, bronze, métal delta, laiton ordinaire ou cuivre jaune, etc.), ainsi que les alliages d'antimoine et d'étain avec ou sans cuivre et bismuth (métal